

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED

L/5280

7 janvier 1982

Distribution limitée

Original: anglais

CANADA - MESURES PRISES EN VERTU DE LA LOI SUR L'EXAMEN
DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER

Etats-Unis - Demande de consultations au titre
de l'article XXII:1

La communication ci-après, en date du 5 janvier 1982, adressée par la Mission des Etats-Unis au représentant permanent du Canada, est portée à la connaissance des parties contractantes.

D'ordre des autorités de mon pays, j'ai l'honneur de demander, au nom des Etats-Unis, l'ouverture de consultations avec le gouvernement canadien au titre de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, au sujet de certaines mesures prises en vertu de la Loi canadienne sur l'examen de l'investissement étranger. Les Etats-Unis se préoccupent de la question de la compatibilité des pratiques adoptées sous le couvert de ladite loi avec les obligations découlant pour le Canada de l'Accord général.

Entre autres questions qui les préoccupent spécialement, les Etats-Unis souhaitent engager des consultations au sujet de la pratique qui consiste, conformément à la loi en question, à conclure avec les particuliers ou les sociétés privées qui investissent au Canada, des accords visant à donner la préférence dans les achats aux produits canadiens sur les produits importés. Nous n'ignorons pas que ces engagements, de quelque façon qu'ils aient été négociés, sont qualifiés par le gouvernement canadien de "volontaires" dans leur principe, mais nous croyons comprendre qu'ils sont légalement exécutoires au Canada dès lors qu'ils ont été approuvés par le gouvernement canadien dans le cadre d'un projet d'investissement. A notre avis, ces engagements légalement exécutoires constituent une obligation d'accorder aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale, ce qui est contraire aux obligations découlant pour le Canada de l'article III de l'Accord général. En outre, nous estimons que cette obligation soulève des questions au titre d'autres dispositions de l'Accord général.

Nous aimerions discuter également de certaines autres pratiques suivies dans le cadre de la loi en question qui sont contestables au regard de l'Accord général, notamment des prescriptions de résultat en matière d'exportation et des limitations apportées aux activités de distribution.

Nous voudrions que ces consultations se tiennent vers le milieu du mois de janvier, ou à défaut le plus tôt possible à une date mutuellement acceptable. J'ai envoyé une copie de la présente demande au Directeur général, afin qu'elle soit distribuée aux parties contractantes.

./.

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

RESTRICTED

L/5280

7 January 1982

Limited Distribution

Original: English

CANADA - MEASURES TAKEN UNDER THE FOREIGN INVESTMENT REVIEW ACT (FIRA)

United States - Request for Consultations under Article XXII:1

The following communication, dated 5 January 1982, addressed by the United States Mission to the Permanent Representative of Canada, is circulated to the contracting parties.

My authorities have instructed me to request, on behalf of the United States, consultations with the Government of Canada under Article XXII:1 of the General Agreement on Tariffs and Trade with regard to certain measures taken under the Canadian Foreign Investment Review Act (FIRA). The United States is concerned about the consistency of practices under the FIRA with Canada's obligations under the GATT.

Among the issues of principal concern to us, the United States wishes to consult regarding the practice under the FIRA of entering into agreements with private individuals or companies investing in Canada to give preference to the purchase of Canadian goods over imported goods. While we are aware that such commitments, however negotiated, are characterized by the Canadian Government as "voluntary" in origin, it is our understanding that they are enforceable under Canadian Law once they are approved by the Canadian Government as part of an investment proposal. We consider that such legally enforceable commitments constitute requirements to accord treatment to imported products less favourable than that accorded to like products of national origin, and that these requirements are therefore contrary to Canada's obligations under Article III of the GATT. Further, we believe that such requirements raise questions under other provisions of the GATT.

We also wish to discuss certain other practices under the FIRA that are questionable under the GATT, including export performance requirements and limitations on distribution activities.

We would ask that such consultations be held in mid-January, or as soon thereafter as is mutually convenient. I have sent a copy of this request to the Director-General for circulation to the contracting parties.